

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q. c. A-6.001; 2007, c. 41)

Ministre des Finances

— Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour édicition, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer à trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit l'organisme, le délai à l'intérieur duquel le ministre des Finances doit se prononcer sur une demande d'autorisation pour effectuer certaines transactions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à la Direction du financement des organismes publics et de la documentation financière du ministère des Finances auprès de madame Chantal Roberge, au 418 643-3185 chantal.roberge@finances.gouv.qc.ca ou auprès de madame Nathalie Parenteau, au 418 528-1450 nathalie.parenteau@finances.gouv.qc.ca, télécopieur 418 643-4700.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q. c. A-6.001, a. 77.7; 2007, c. 41, a. 2)

1. Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., A-6.001) dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50727

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24)

Tarif des frais et des droits exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir le tarif des frais d'inspection et des frais reliés à une enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non respect d'une disposition de la Loi sur les instruments dérivés et des frais d'enquête que peut recouvrer l'Autorité des marchés financiers de toute personne condamnée pour une infraction prévue par cette loi ou pour une infraction en matière de dérivés résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. Il propose aussi un tarif pour établir le coût réel des frais engagés par l'Autorité pour l'administration des dispositions de cette loi relatives aux obligations des entités réglementées reconnues.

Ce projet de règlement propose également de prescrire le tarif des droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou pour un service fourni par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement applicables à ces droits.

En conséquence, des droits seraient exigibles d'une entité réglementée lors d'une demande de reconnaissance ou d'une demande d'une modification de celle-ci. Des droits seraient également exigibles d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant lors d'une demande d'inscription, annuellement et lors du dépôt de certains documents. Des droits seraient pareillement exigibles d'un participant au marché lors de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations. Des droits seraient aussi exigibles d'une personne qui crée ou qui met en marché un dérivé lors d'une demande d'agrément par l'Autorité ainsi que lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé ou lors du dépôt des renseignements annuels. Finalement, des droits seraient exigibles lors d'une demande de dispense et lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Laurion, Directeur général – mandats spéciaux, Autorité des marchés financiers, 800, Square Victoria, 22^e étage, C. P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3. Numéro de téléphone: 514 395-0558 poste 2121; numéro de télécopieur: 514 873-3090; courriel: daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 174 par. 3^o et 5^o)

SECTION I TARIF DES FRAIS

1. Les frais d'inspection ou ceux reliés à l'enquête, visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), sont de 85 \$ l'heure par inspecteur ou enquêteur.

2. Le coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi, est établi en fonction d'un tarif de 85 \$ l'heure par agent professionnel.

3. Les frais d'enquête de l'Autorité, visés à l'article 170 de la Loi, sont de 85 \$ l'heure par enquêteur.

SECTION II TARIF DES DROITS EXIGIBLES

4. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi :

1^o lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 500 \$;

2^o lors d'une demande d'inscription à titre de représentant :

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autorégulation, 375 \$;

c) d'un conseiller, 375 \$;

3^o le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier :

a) 1 500 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité :

i. 175 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants ;

ii. 375 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autorégulation ;

c) 75 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme le lieu où le courtier inscrit exerce ses activités ;

4^o le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé au Québec sur le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o. Le capital utilisé au Québec s'obtient à l'aide de la formule suivante, où le capital total représente le montant indiqué par le courtier au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autorégulation :

capital	X	salaires payés au Québec	+	produits réalisés au Québec
total		total des salaires		total des produits
		2		

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller :

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité ;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007 par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement :

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne ;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

6. Un droit de 85 \$ l'heure, par inspecteur, est exigible d'un participant au marché lors de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

7. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une personne qui demande l'agrément conformément à l'article 82 de la Loi.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée :

1° lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

9. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.

10. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50726

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à augmenter le taux de salaires des employés de l'industrie du marbre visés par ce décret. Il modifie également le taux de l'indemnité versée pour les congés annuels et les jours fériés et chômés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité conjoint des matériaux de construction, 11 employeurs et 102 salariés sont assujettis à ce décret.